

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par la Présidente du Conseil de la Communauté française, le 22 juillet 1996, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur les amendements n<sup>os</sup> 15 et 16 au projet de décret "relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française" (Doc. C.C.F., n<sup>o</sup> 97 (1995-1996), n<sup>o</sup> 14) a donné le 24 juillet 1996 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au Président d'un Conseil de Communauté de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée.

Cette urgence est motivée :

"par le fait que ces amendements se rapportent à un projet de décret que le Gouvernement souhaite mettre en oeuvre dans les meilleurs délais en vue de le faire entrer en application à la prochaine rentrée scolaire. Il devrait donc être soumis aux votes du Conseil, qui en a commencé la discussion ce lundi 15 juillet 1996, au cours de sa prochaine séance publique qui aura lieu le jeudi 25 juillet 1996".

#### EXAMEN DES AMENDEMENTS.

Les amendements nos 15 et 16, qui ne prévoient qu'un seul Fonds de solidarité, comportent moins de risque de discrimination que l'existence de trois Fonds de solidarité, un par réseau, tel que cela est prévu par les articles 20 et 21 du texte adopté par la Commission de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

En effet, d'après ces articles, les Fonds sont alimentés par une partie forfaitaire fixe identique alors que les trois réseaux n'ont pas la même importance. De plus, selon le système instauré par ces articles, la redistribution opérée au travers des Fonds de solidarité s'opère par réseau alors que les règles de financement sont communes à tous les réseaux.

.../...

Le Conseil d'Etat, section de législation, doit se limiter à cette observation, n'étant pas en possession des éléments de fait nécessaires pour examiner plus avant la conformité des dispositions relatives aux Fonds de solidarité avec le principe constitutionnel d'égalité en matière d'enseignement.

-----

La chambre était composée de

|           |                   |                         |
|-----------|-------------------|-------------------------|
| Messieurs | J.-J. STRYCKMANS, | président,              |
|           | Y. KREINS,        | assesseurs de la        |
|           | P. LIENARDY,      | section de législation, |
| Madame    | J. GIELISSEN,     | greffier.               |

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme P. VANDERNACHT, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.